



PLAN

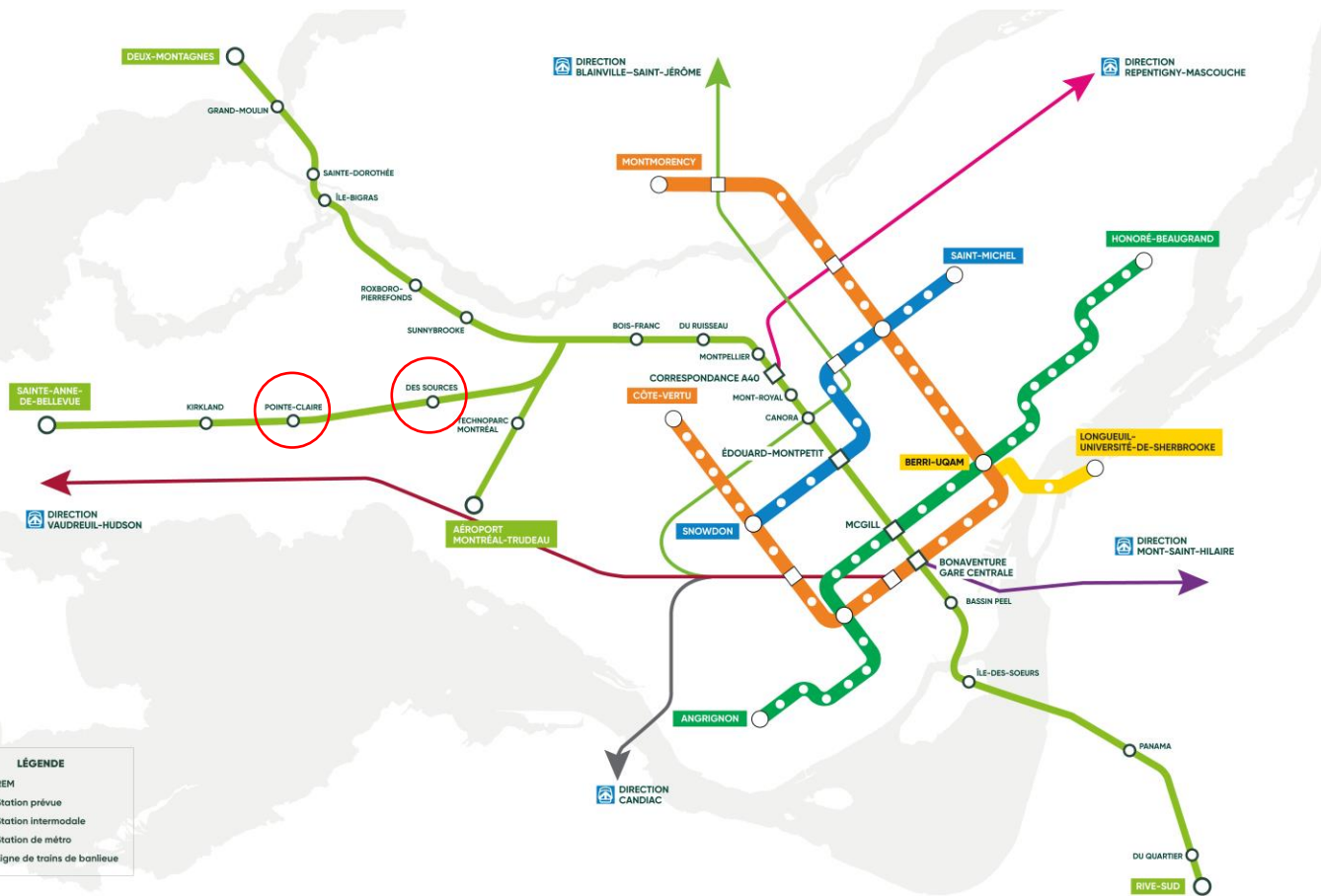
Présentation du Réseau express métropolitain (REM)

Présentation de la redevance de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)

Scénarios d'application de la redevance

Période de questions publique et personnalisée

Réseau express métropolitain



Métro léger
100 % électrique
et automatisé

20 h/jour
7 jours/7

26 stations
67 km
(+ de 80 % sur
emprises existantes)

MISE EN CONTEXTE

CADRE LÉGAL

Loi concernant la
création de l'ARTM
(sanctionnée en mai 2016)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Loi concernant le REM
(sanctionnée en septembre 2017)

Règlement concernant la
redevance de transport
(publié le 4 avril 2018)

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE
TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

Application du règlement et
perception de la redevance
(1^{er} mai 2018)

MUNICIPALITÉS

MISE EN CONTEXTE

CADRE LÉGAL

Balises prévues par la Loi:

- L'ARTM identifie les zones de son territoire propices à l'urbanisation et des services de transport collectif qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance de transport
- Ces zones doivent être comprises **dans un rayon n'excédant pas 1 km** de chacune des stations du REM
- Seuls les travaux dont la valeur excède 756 150 \$ et visant une superficie de plancher de 186 m² et plus (2002 pi²) sont assujettis
- **Cible de financement de 600 M\$** : fin d'application du règlement à l'atteinte de cette cible ou après 50 ans

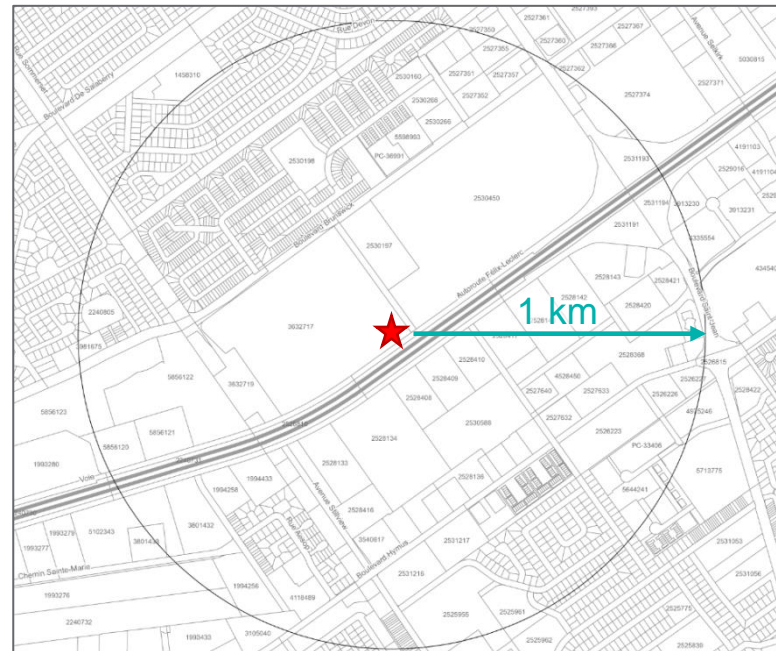
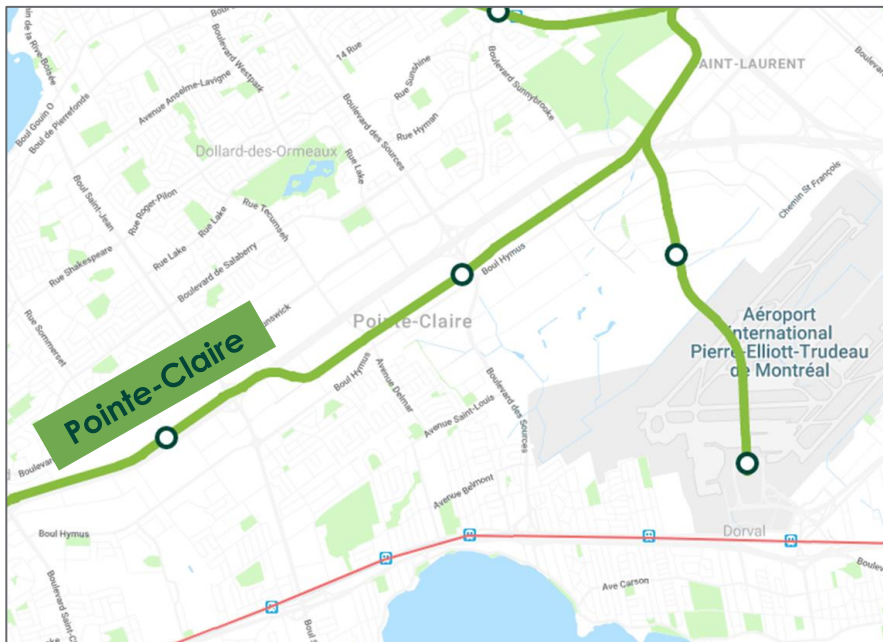
MISE EN CONTEXTE

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Entrée en vigueur du Règlement le **1^{er} mai 2018**
- Les municipalités sont responsables de l'application du Règlement au nom de l'ARTM

où?

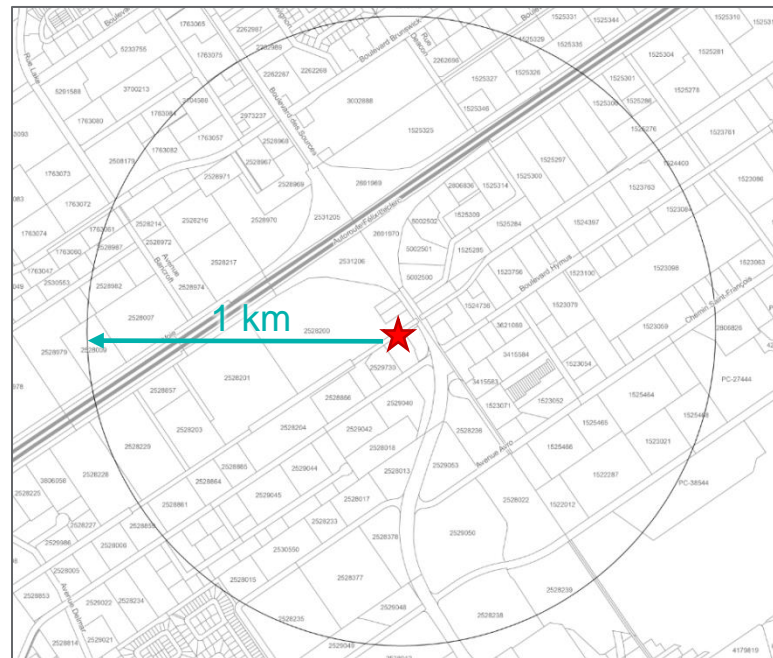
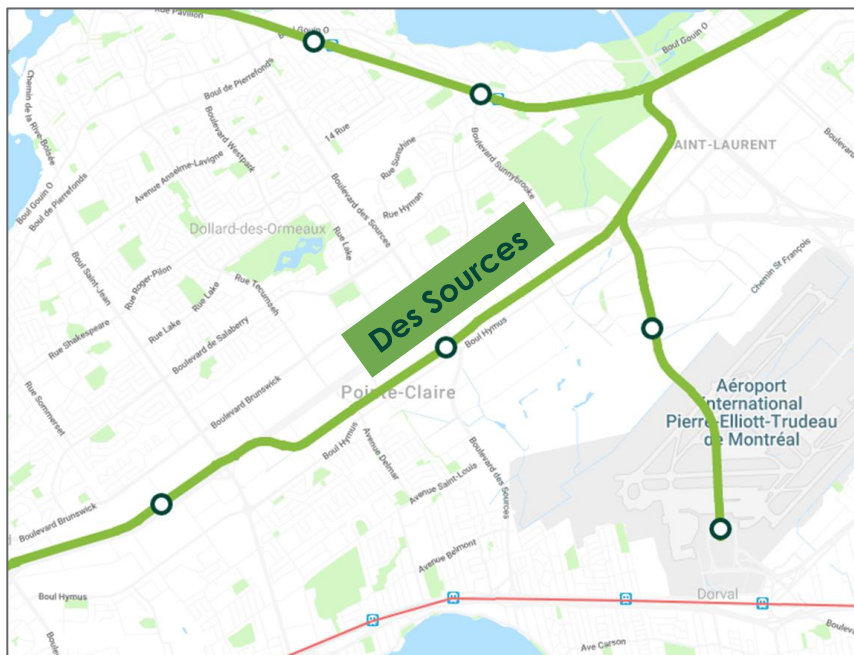
LES ZONES DE REDEVANCES



Station Pointe-Claire (rayon 1 km)

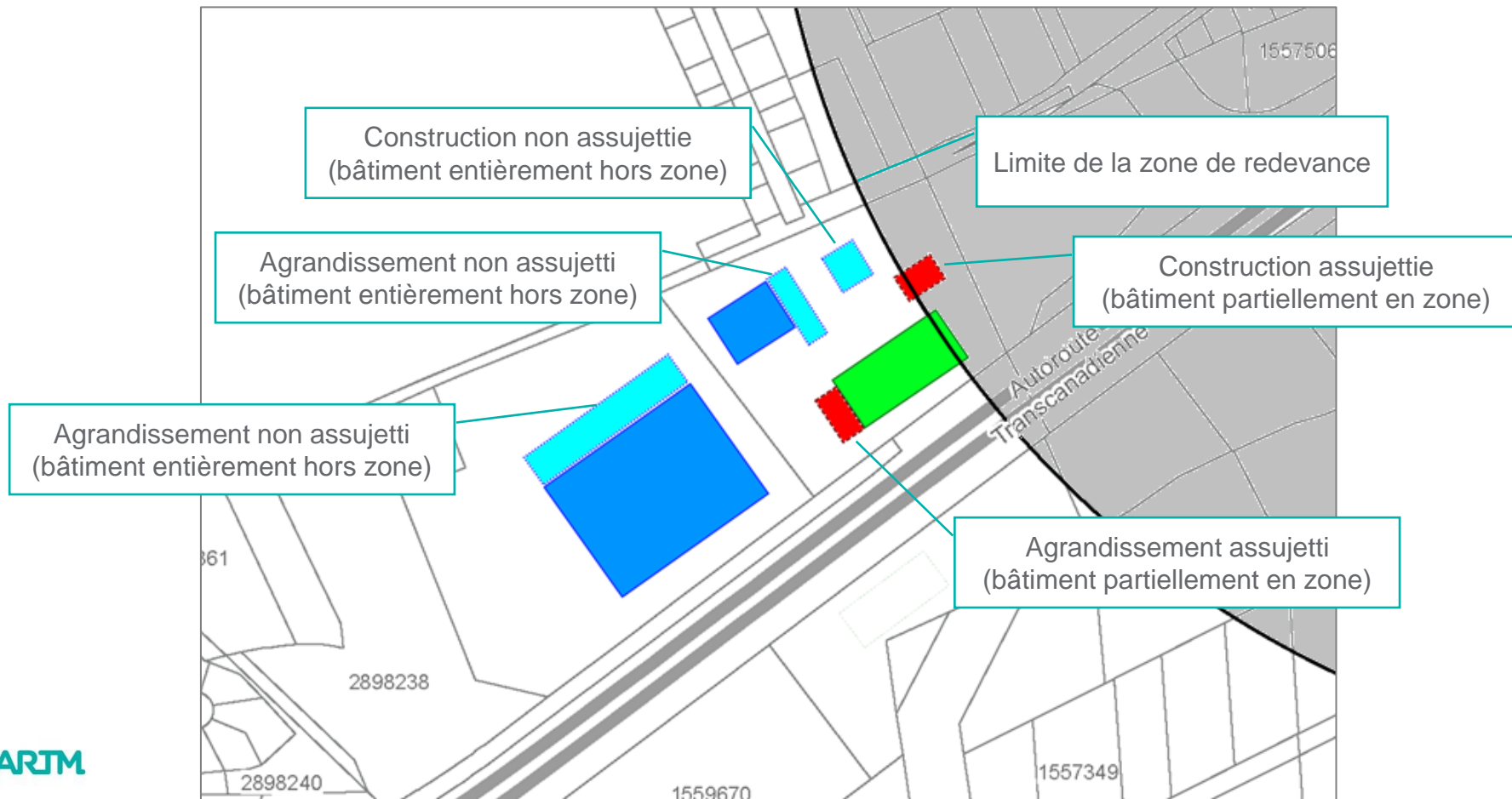
où?

LES ZONES DE REDEVANCES



Station Des Sources (rayon 1 km)

APPLICATION



LES CONDITIONS?

SONT ASSUJETTIS LES TRAVAUX :

1. Dont la valeur des travaux excède **756 150 \$** (montant indexé annuellement)

ET

2. Visant une superficie de plancher de **186 m² et plus** (2 002 pi² et plus).

QUOI?

CE QUI EST ASSUJETTI

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, de l'une ou l'autre des 8 catégories suivantes:
 1. Habitation;
 2. Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels;
 3. Bureaux d'affaires et services professionnels;
 4. Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion;
 5. Institutionnel;
 6. Industrie, commerces de gros, services para-industriels et services automobiles;
 7. Industrie de recherche et de développement et centre de données;
 8. Autres.

COMMENT?

VALEUR DES TRAVAUX

- Vérifiée par la municipalité;
- Au moment de la délivrance du permis;
- Inclut l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :
 - 1° les frais d'excavation et de remblayage
 - 2° fourniture et installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité,
excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle.

COMMENT?

DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie de plancher visée par les travaux assujettis est :

- la somme de la superficie de chacun des planchers faisant l'objet des travaux assujettis,
- incluant mezzanine, sous-sol, stationnement intérieur, etc.

- La superficie de plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

QUI?

LES PROPRIÉTAIRES EXEMPTÉS

1. Un **organisme public** [RLRQ c. A-2.1 art. 3]
2. Un **CPE** [RLRQ c. S-4.1.1]
3. Un **OBNL ou une coopérative de solidarité** pour un immeuble dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec*
4. Un **mandataire de l'État**
5. Un **organisme d'action communautaire** financé par l'État
 1. inscrit à ce titre sur la liste du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
 2. détient une attestation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
6. Toute **autre personne désignée** par le gouvernement :
 1. Les travaux réalisés sur un immeuble d'une **exploitation agricole** [RLRQ c. M-14 art. 36.2].
 2. **Aéroports de Montréal** lorsqu'elle réalise des travaux relatifs à une tour de contrôle, un hangar, un terminal ou des immeubles associés à ceux-ci **sur le site de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau** de Montréal ou toute autre personne qui réalise de tels travaux sur ce site. [Décret 382-2018].

QUAND?

La redevance est calculée :

- Au moment de la **délivrance du permis**.

La redevance doit être payée :

- En totalité **lors de la délivrance** du permis;
- Par **traite bancaire**.

COMBIEN?

Redevance = Taux de redevance x Superficie de plancher
visée par les travaux
assujettis



107,64 \$/m² ou 10 \$/pi²



Le taux de redevance est progressif et indexé annuellement :

- 1^{er} mai 2018 = 50 %
- 1^{er} janvier 2019 = 65 %
- 1^{er} janvier 2020 = 80 %
- 1^{er} janvier 2021 = 100 %

AUTRES DISPOSITIONS

OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS POUR L'ARTM :

- La municipalité **doit** exiger les renseignements et pièces justificatives requis au formulaire.
- La municipalité **doit** percevoir la redevance.

EN RÉSUMÉ

Où ?

Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ?

Oui

Conditions ?

Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m² et + et ont-ils une valeur de plus de 756 150 \$?

Oui

Quoi ?

Les travaux concernent-ils :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel.

Oui

Qui ?

Le requérant est-il exclu de la liste des entités exemptées de l'application des redevances ?

Oui

4 x OUI = La redevance s'applique

SCÉNARIO 1

Rénovation complète d'une maison unifamiliale (192 m², 200K\$)

Où ?

Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ?

Oui

Conditions ?

Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m² et + et ont-ils une valeur de plus de 756 150 \$?

Non

SCÉNARIO 2

Démolition et construction d'une maison unifamiliale (200 m², 800K\$).

Où ?

Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ?

Oui

Conditions ?

Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m² et + et ont-ils une valeur de plus de 756 150 \$?

Oui

Quoi ?

Les travaux concernent-ils :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel.

Oui

Qui ?

Le requérant est-il exclu de la liste des entités exemptées de l'application des redevances ?

Oui

4 x OUI = La redevance s'applique

SCÉNARIO 3

Conversion de deux unités de condos (350 m², 850K\$) en une seule.

Où ?

Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ?

Oui

Conditions ?

Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m² et + et ont-ils une valeur de plus de 756 150 \$?

Oui

Quoi ?

Les travaux concernent-ils :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel.

Non

SCÉNARIO 4

Conversion de 3 condos (325 m², 1,5 M\$) en commerces de proximité (boulangerie, nettoyeur, dépanneur).

Où ?

Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ?

Oui

Conditions ?

Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m² et + et ont-ils une valeur de plus de 756 150 \$?

Oui

Quoi ?

Les travaux concernent-ils :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel.

Oui

Qui ?

Le requérant est-il exclu de la liste des entités exemptées de l'application des redevances ?

Oui

4 x OUI = La redevance s'applique

SCÉNARIO 5

Un marché d'alimentation change de bannière (6 000 m², 1 M\$).

Où ?

Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ?

Oui

Conditions ?

Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m² et + et ont-ils une valeur de plus de 756 150 \$?

Oui

Quoi ?

Les travaux concernent-ils :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel.

Non

SCÉNARIO 6

Construction d'un bâtiment commercial (225 m², 10M\$).

Où ?

Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ?

Oui

Conditions ?

Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m² et + et ont-ils une valeur de plus de 756 150 \$?

Oui

Quoi ?

Les travaux concernent-ils :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel.

Oui

Qui ?

Le requérant est-il exclu de la liste des entités exemptées de l'application des redevances ?

Oui

4 x OUI = La redevance s'applique

SCÉNARIO 7

Ajout d'une mezzanine de bureaux (150 m², 500 K\$) et une mezzanine pour des équipements mécaniques (125 m², 300 K\$) dans un bâtiment industriel.

Où ?

Le bâtiment visé est-il situé en tout ou en partie dans une zone de redevance ?

Oui

Conditions ?

Les travaux concernent-ils une superficie de plancher de 186 m² et + et ont-ils une valeur de plus de 756 150 \$?

Oui

Quoi ?

Les travaux concernent-ils :

- 1° La construction d'un bâtiment;
- 2° La reconstruction d'un bâtiment;
- 3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel.

Oui

Qui ?

Le requérant est-il exclu de la liste des entités exemptées de l'application des redevances ?

Oui

4 x OUI = La redevance s'applique

